

BGer 6B_1238/2020 vom 17. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1238_2020

FR: TF 6B_1238/2020 du 17 novembre 2020

IT: TF 6B_1238/2020 del 17 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Déclarant agir au nom de A._____, l'avocat B._____ a déposé, le 26 octobre 2020, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre un jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 25 août 2020 dans la procédure PE.18.014935-PBR.

E. 2

A teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à ce défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF).

Par ordonnance du 28 octobre 2020, le Président de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a impartit à Me B._____ un délai au 9 novembre 2020 afin de justifier de ses pouvoirs, lui précisant qu'à défaut, le mémoire ne serait pas pris en considération. Le délai ainsi impartit a échoué sans que la procuration sollicitée eût été produite, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Causés inutilement, les frais de justice sont supportés par Me B._____, qui a agi sans justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 66 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.